

le 17/2016
grosse et copie à CHAQUE PARTIE
OU SON AVOCAT EN PRIORITE

Min N° *AL*
RG N° 91-16-000025
S Kévin
C/
PRICEMINISTER, M. Olivier
MATHIOT

JURIDICTION de PROXIMITE de CHARENTON

JUGEMENT DU 4 juillet 2016

DEMANDEUR :

Monsieur S Kévin ; comparant
en personne

DEFENDEUR :

PRICEMINISTER, (M. Olivier MATHIOT) 92, rue Réaumur, 75002 PARIS, représenté par
Me HUGOT Olivier, avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme Denise ZURECKI
Greffier : Mme Dominique IZAMBERT ff

DEBATS :

Audience publique du : 11 avril 2016

JUGEMENT :

contradictoire, prononcé en dernier, par mise à disposition au greffe le 4 juillet 2016 par
Mme Denise ZURECKI, président assistée de Mme Dominique IZAMBERT ff, greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration reçue au Greffe le 11 février 2016, Monsieur Kevin S. demande la convocation de PRICEMINISTER devant la juridiction de proximité de Charenton-le-Pont, afin de trouver une solution avec le vendeur pour un échange du lit complet ou lui rembourse les sommes suivantes :

- 570 € en principal
- 89.90 € pour frais de la société « demanderjustice ».

L'affaire a été évoquée à l'audience du 11 avril 2016.

A cette date Monsieur Kevin S. confirme qu'il souhaite obtenir, soit l'échange du bien acheté par l'intermédiaire du site de PRICEMINISTER, soit le remboursement du bien acheté et maintient donc sa demande à hauteur des sommes figurant sur la déclaration au greffe.

A l'appui de ses prétentions il expose que :

- il a commandé un lit, selon la fiche de présentation du produit
- la livraison était prévue pour le 2 novembre 2015
- la livraison était incomplète et défectueuse : 4 colis sur 5 ont été reçus, dont 2 endommagés et ouverts, avec un retard de 2 semaines (ont été reçus le 16 novembre)
- le livreur « TIMPO ONE » a reconnu la « partie manquante » du bien expédié par société PROSHOP
- il n'y avait pas de facture dans le colis, elle était sur Internet.

La société PRICEMINISTER soulève, *in limine litis* la nullité de la déclaration au greffe effectuée via le site DemanderJustice.com, subsidiairement de la mettre hors cause et très subsidiairement de dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute, notamment en ne procédant pas au remboursement des commandes non livrées et en conséquence de débouter Monsieur Kevin S. de l'intégralité de ses demandes. A titre reconventionnel elle demande la condamnation de Monsieur S. au versement d'une somme de 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, elle expose que :

1 – au niveau de la nullité de la déclaration

- le service proposé par la société DEMANDER JUSTICE n'est pas conforme aux exigences légales et conduit à la nullité de l'acte introductif d'instance de Monsieur S., pour irrégularité de fond
- Monsieur S. n'est pas le signataire de la déclaration au greffe
- la signature qui figure sur l'acte n'est en réalité qu'une mention de ses nom et prénom qui se veut manuscrite, mais qui, en réalité, a été générée et apposée de manière automatisée et stylisée par les systèmes informatiques de la société DEMANDER JUSTICE
- les appréciations des juges de proximité de Nogent-sur-Marne le 12 novembre 2012 et de Dreux le 22 janvier 2014 ont en commun d'être fondées sur des raisonnements erronés car dans chaque espèce les juges ont confondu « la

signature électronique d'un acte juridique, tel qu'un contrat, qui est visée à l'article 1316-1 du Code civil et la signature d'un acte judiciaire, comme c'est le cas pour une déclaration au greffe introductive d'instance

- la signature électronique n'est pas susceptible de conférer, judiciairement, une validité à l'acte introductif
- un tiers, tel que la société DEMANDER JUSTICE, a saisi la juridiction au nom et pour le compte de Monsieur SARAGA

2 – au niveau de la mise hors de cause de PRICEMINISTER

- l'action est dirigée contre PRICEMINISTER désigné en tant que « vendeur », or il n'est pas le vendeur de l'article objet du litige
- la Plateforme PriceMinister permet la conclusion des contrats de vente des Produits, les Membres sont seuls décisionnaires de la concrétisation de l'achat et de la vente des Produits
- PriceMinister n'est en aucun cas revendeur des Produits
- en l'espèce le contrat de vente en cause a été conclu de gré à gré entre Monsieur S. et le vendeur PROSHOP DISTRIBUTION
- c'est exclusivement PROSHOP DISTRIBUTION et non PRICEMINISTER, intermédiaire, qui répond des différentes garanties légales et de l'obligation de délivrance

3 – très subsidiairement, sur l'absence de manquement contractuel de PRICEMINISTER

- le rôle de PRICEMINISTER consiste à intervenir en tant que tiers de confiance en premier niveau de service après-vente en cas de réclamation et de déterminer en fonction des éléments fournis par chacune des parties si cette réclamation appelle un remboursement ou un rejet
- en l'espèce, PRICEMINISTER a diligemment pris en considération et traité la réclamation de Monsieur S. , au meilleur de ses moyens, c'est-à-dire par un traitement à distance réalisé sur la base des pièces communiquées par l'acheteur et le vendeur
- elle a été rendue destinataire par le vendeur de documents indiquant que 5 colis étaient sortis de son entrepôt et que 5 colis avaient été livrés à destination
- la réception de ces 5 colis n'avait donné lieu à aucune réserve sur la lettre de voiture, contrairement à ce qui était soutenu péremptoirement par Monsieur S dans sa lettre du 18 décembre 2015 adressée au transporteur

4 – en toute hypothèse sur la condamnation de Monsieur S. au titre des articles 696 et 700 du Code de procédure civile

- la société PRICEMINISTER non fautive n'a pas à assumer l'entière charge des frais irrépétibles (notamment examen de l'affaire, constitution du dossier de défense, recours au ministère d'un avocat pour la représenter à l'audience) qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense.

L'affaire a été mise en délibéré au 6 juin 2016, prorogé au 4 juillet 2016 par mise à disposition au greffe. La décision est contradictoire en application de l'article 467 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 1315 du Code civil celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Aux termes de l'article 14 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Aux termes de l'article 15 de cette Loi toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 14 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

A l'appui de ses prétentions Monsieur Kevin S. verse aux débats les pièces suivantes :

- information relative à la signature électronique
- photocopie de la CNI de Kevin S. né le 30 juillet 1987
- mise en demeure recommandée du 21 janvier 2016
- preuve du dépôt de la lettre recommandée avec AR
- plusieurs captures d'écran dont : Orange F – PRICEMINISTER – RECU – attestation d'achat n° 225519498 – valeur total des articles 570 € - frais de port et de suivi 5.50 € - réduction 15 € - Total 560.50 € - contenu détaillé de la commande Lit 160x200 + coffre Ellips H
- plusieurs photographies.

De son côté la société PRICEMINISTER verse aux débats les pièces suivantes :

- conditions générales d'utilisation du site PriceMinister.com
- schéma de fonctionnement du site PriceMinister.com
- annonce de la commande (N°22551948/455623603) de Monsieur S sur Priceminister.com auprès du vendeur PROSHOP
- réclamation de Monsieur S. du 16 décembre 2015 auprès de PRICEMINISTER
- lettre du 18 décembre 2015 adressée par Monsieur S. à TEMPO ONE
- lettre du 22 décembre 2015 adressée par TEMPO ONE à PROSHOP DISTRIBUTION
- lettre de voiture n° 198517
- lettre du 12 janvier 2016 adressée par PROSHOP DISTRIBUTION à PRICEMINISTER
- lettre du 21 janvier 2016 de Monsieur S. à PRICEMINISTER
- attestation d'achat n° 225519498 du 24 novembre 2015.

1 – Sur la nullité de la procédure

Il ressort des débats et des pièces versées que la signature électronique par laquelle Monsieur Kevin S. a validé sa demande le 4 février 2016, formalisée par un graphisme impersonnel, a reçu la certification CertEurope, conforme au décret du 30 mars 2011, permettant de lui conférer la même force probante que la signature papier, en application des articles 1316-3 et 1316-4 du Code civil et d'assurer l'identité du signataire.

Il n'est pas rapporté de preuve contraire permettant de faire échec à la présomption de fiabilité conférée par cette certification CertEurope, en application de l'article 288-1 du Code de procédure civile. Par ailleurs, Monsieur Kevin S., à l'audience, a bien fait confirmer que la déclaration et les pièces adressées au tribunal sont celles qui procèdent de sa demande faite par Internet.

Par ailleurs cette déclaration est rédigée à la première personne du singulier, de façon très personnelle, sans aucune référence aux textes légaux et sans aucune référence à la société DEMANDER JUSTICE, dont les coordonnées n'apparaissent sur aucun des documents produits, de telle sorte que l'existence d'un mandat de représentation entre Monsieur Kevin S. et cette société n'est pas rapportée.

En l'espèce, Monsieur Kevin S., titulaire de l'action en responsabilité contractuelle, a donc valablement saisi la juridiction de proximité de Charenton-le-Pont, en application des articles 58 et 843 du Code de procédure civile, sans qu'aucune nullité de sa déclaration saisissant la juridiction ne soit établie.

En conséquence la juridiction de proximité rejettera la demande de nullité formée par la société PRICEMINISTER.

2 – Sur la mise hors de cause et l'absence de manquement contractuel de PRICEMINISTER

Aux termes des conditions générales de son service d'annonces en ligne la société PriceMinister s'engage à mettre à la disposition des membres sur la Plateforme PriceMinister les offres des vendeurs.

Il est également stipulé aux termes de ces conditions générales que PriceMinister reçoit, à cette fin, mandat de la part du Vendeur pour mettre à la disposition des Acheteurs les offres fournies par le Vendeur et pour ouvrir à son nom et pour son compte, un compte séquestre des sommes perçues au cours de la transaction. PriceMinister s'engage à assurer le traitement de toute réclamation faisant suite à la vente d'un produit sur la Plateforme PriceMinister.

Il ressort par ailleurs de ces conditions générales que la société PriceMinister a créé un service d'annonces en ligne permettant la mise en relation de vendeurs annonceurs et d'acheteurs prévoyant expressément que :

- PriceMinister n'est en aucun cas revendeur des produits dans le cadre de la mise en relation et n'entre pas, sauf mentions particulières figurant au présent contrat, en possession des produits

- l'acheteur reconnaît que son acceptation de l'offre est faite en considération de la description du produit objet de la vente et qu'elle vaut engagement ferme de contracter avec le vendeur aux conditions de l'offre.

Il convient en conséquence de constater que la société PriceMinister ne vend aucun bien, son activité consistant seulement à mettre à disposition de ses utilisateurs une structure fonctionnelle et organisationnelle permettant la conclusion des contrats de vente.

En l'espèce, l'action diligentée par Monsieur S. qui a pour objet l'échange ou le remboursement des biens acquis n'est pas recevable dans la mesure où la société PRICEMINISTER n'est pas le vendeur des biens litigieux.

En conséquence Monsieur S. sera débouté de l'ensemble de ses demandes de remboursement.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société PRICEMINISTER les frais exposés à l'occasion de la présente instance non compris dans les dépens, de sorte que Monsieur Kevin SARAGA devra les supporter à hauteur de 150 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur Kevin S. qui succombe supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

DEBOUTE la société PRICEMINISTER de sa demande de nullité,

DEBOUTE Monsieur Kevin S. de l'intégralité de ses autres demandes,

CONDAMNE Monsieur Kevin S. à payer à la société PRICEMINISTER la somme de 150 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE Monsieur Kevin S. aux dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe, les jour, mois et an susdits.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi le présent jugement certifié en son original délivré par Nous, le Greffier, en présence de Monsieur le Chef du Tribunal d'Instance de Charenton-le-Pont, soussigné, a été revêtu de la formule exécutoire.

Le Greffier, 
Le greffier, 

